

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ONDREVILLE- SUR-ESSONNE



Pièce n° 6.2 : Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal de **ONDREVILLE-SUR-ESSONNE** sont énumérées ci-après.

**1) Servitudes relatives aux cours d'eaux non domaniaux
(Fiche A4)**

Servitude de passage pour les engins nécessaires à l'entretien des berges des *cours d'eau non domaniaux* (Essonne notamment). Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex.

**2) Servitudes relatives aux plans d'alignement
(Fiche EL7)**

Plan d'alignement de la RD26.

Le service gestionnaire est la Direction des Routes Départementales, secteur de Pithiviers, ZA de Morailles, rue des Garennes BP 708 Pithiviers-le-Vieil 45307 Pithiviers Cedex.

**3) Servitudes relatives aux transports de gaz
(Arrêté préfectoral 3016-073 du 4 octobre 2016 – annexe)**

BRT Malesherbes : Ø 100 mm PMS (pression maximale de service) 67.7 bar, SUP1 : 25m, SUP2-3 : 5 m.

Le service gestionnaire est le GRTgaz, Service travaux tiers et urbanisme, 62 rue de la Brigade Rac, ZI du Rabion, 16 023 Angoulême Cedex.

**4) Servitudes relatives aux lignes électriques
(Fiche I4)**

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage ou d'abattage d'arbres aux abords des *lignes de distribution*.

Le service gestionnaire est le SICAP, 3, rue du moulin de la canne 45300 Pithiviers.

5) Servitudes relatives au cimetière

Zone non aedificandi et relative au puits dans un rayon de 100 m autour du *cimetière*
Le service gestionnaire est la commune.

**6) Servitudes relatives aux installations sportives
(Fiche JS1)**

Protection des *installations sportives privées ayant été financées en partie par au moins une personne morale de droit public.*

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale - 131, rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex 1.

**7) Plan de Prévention des Risques d'Inondation
(Fiche PPRI)**

PPRI de la *vallée de l'Essonne.*

Réglementations spécifiques à l'intérieur des cinq zones.

Arrêté inter préfectoral du 18 juin 2012.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports - 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex.

**8) Servitudes relatives aux câbles de télécommunication
(Fiche PT3)**

Câble n° 1394 sous emprise du domaine public.

Le service gestionnaire est Orange UPR Ouest, BP 30 508, 37 205 Tours cedex 3.

Annexe



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 073 du -4 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Ondreville-sur-Essonne**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

☎ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site Internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ondreville-sur-Essonne Code INSEE : 45 233

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
 GRT GAZ
 Immeuble Bora
 6 rue Raoul Nordling
 92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN100-1994-BRT MALESHERBES	67,7	100	1 996,20	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Ondreville-sur-Essonne.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ondreville-sur-Essonne, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



Hervé JONATHAN

- (1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- la Préfecture du Loiret
 - la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée.